



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (*art.8 – Statuts EPMNL*)

Nombre de membres présents ou représentés : 7

VOTES :
- Pour : 7
- Contre :
- Abstentions :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 18 janvier 2018

Décision n°18CA-006

Objet : Appel d'offres « fournitures de produits dégivrant avion et déverglaçant piste »

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

REUNI EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- VU** la délibération n°11SP-1205 du Conseil Régional des 13 et 14/10/2011 relative à la création de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » (EPMNL)
- VU** la décision de la commission permanente du Conseil Régional de Lorraine n°12CP-579 du 27/04/2012
- VU** les statuts de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine »
- VU** la décision du conseil d'administration de l'EPMNL n° 17CA-002 relative à la nomination du Directeur Général de l'EPMNL
- VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-21-1
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics
- VU** Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

ARTICLE 1 : D'autoriser le lancement d'une consultation pour la fourniture de produits dégivrant avion et déverglaçant piste, sur la base de :

Lot 1 : Fourniture de produits dégivrant avion
Estimé à 90 000 € H.T sur la durée du marché

Lot 2 : Fourniture de produits déverglaçant piste
Estimé à 160 000 € H.T sur la durée du marché

Il est précisé que la fourniture des produits dégivrant avion et déverglaçant piste dépend nécessairement des conditions météorologiques. Le marché est conclu sans montant minimum ni maximum.

Procédure de passation : appel d'offres ouvert

Durée : Le marché public est conclu pour une durée de 1an à compter du 1er novembre 2018, renouvelable tacitement deux fois par période d'un an.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Directeur Général à signer le marché correspondant après décision de la Commission d'appel d'offres et de relancer éventuellement une procédure de marché public en cas d'appel d'offres infructueux, en application des articles 25 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître tout litige relatif à l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine» est chargé de l'exécution de la présente décision

LE PRESIDENT

Jean ROTTNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Rottner', with a stylized flourish at the end.